

ACCORD ENTRE LA COMMUNAUTE EUROPEENNE ET LES
ILES FEROE (GOUVERNEMENT DU DANEMARK)

Communication des parties à l'Accord

Le texte ci-après a été reçu des parties à l'Accord.

I. RENSEIGNEMENTS GENERAUX SUR L' ACCORD

1. Liste des membres et date de signature, de ratification et d'entrée en vigueur

L'Accord a été conclu entre la Communauté européenne, d'une part, et le gouvernement du Danemark et le gouvernement local des îles Féroé d'autre part.

Il a été signé le 6 décembre 1996 et est entré en vigueur le 1er janvier 1997.

2. Type d'accord

Accord de libre-échange.

3. Champ d'application

Tous les produits industriels, certains poissons et produits de la pêche, ainsi que certains produits agricoles et produits agricoles transformés (autres que les poissons) sont visés par l'Accord. Pour plus de détails, se reporter aux codes des produits énumérés dans les Protocoles n° 1, 2 et 4 de l'Accord.

Les articles 35 et 36 prévoient la possibilité d'étendre l'Accord à d'autres secteurs ou à d'autres produits spécifiques.

4. Données commerciales

Les données concernant les importations de la CE en provenance des îles Féroé et les exportations de la CE vers les îles Féroé pour les années 1993, 1994, 1995 et pour les neuf premiers mois de 1996 sont jointes au présent document. Il ressort de l'analyse des chiffres de 1994 qu'environ 90 cent de l'ensemble des produits des îles Féroé sont importés dans la Communauté en franchise de droits et qu'environ 99 pour cent de l'ensemble des produits communautaires sont importés dans les îles Féroé en franchise de droits. Sur cette base, d'après les chiffres de 1996, 92,6 pour cent des échanges bilatéraux sont effectués en franchise de droits. Ces chiffres sont sans doute en-deçà de la réalité, puisqu'ils ne tiennent pas compte des dispositions plus libérales d'un accord signé en 1996.

Aucune estimation des effets de création d'échanges n'est disponible. L'Accord ne devrait pas avoir d'effet de détournement d'échanges.

II. DISPOSITIONS EN MATIERE DE COMMERCE

1. Restrictions à l'importation

a) Droits et impositions

Dans les échanges entre les parties à l'Accord, les droits de douane ont été abolis. Pour certains poissons et produits de la pêche, ainsi que pour les produits agricoles visés par l'Accord, le taux de droit préférentiel à zéro pour cent est soumis à des contingents tarifaires, à des plafonds tarifaires ou à une surveillance statistique. Pour les exportations de poissons et produits de la pêche en provenance des îles Féroé vers l'UE, le taux de droit préférentiel ne s'applique que si le prix franco frontière est au moins égal au prix de référence fixé annuellement par les autorités communautaires.

b) Restrictions quantitatives

Conformément à l'article 13 2), les restrictions quantitatives à l'importation ont été supprimées.

c) Tarif extérieur commun

Sans objet.

2. Restrictions à l'exportation

Néant.

3. Règles d'origine

Les critères généraux utilisés dans le but de déterminer l'origine des produits sont les suivants: produits entièrement obtenus ou produits ayant fait l'objet d'une ouvraison ou d'une transformation suffisante. La liste des ouvraisons ou transformations à appliquer aux matières non originaires pour que le produit transformé puisse obtenir le caractère originaire figure à l'annexe II du Protocole n° 3 de l'Accord, soumis à des arrangements transitoires jusqu'au 21 décembre 1997.

4. Normes

L'Accord ne prévoit aucune disposition spécifique relative aux normes techniques, sanitaires ou phytosanitaires.

5. Sauvegardes

En vertu de l'article 26 de l'Accord, une partie contractante peut prendre les mesures appropriées lorsque l'augmentation des importations d'un produit donné provoque un préjudice grave à une activité productrice exercée sur le territoire d'une des parties contractantes et si cette augmentation est due à une réduction des droits de douane applicables.

En vertu de l'article 28 de l'Accord, une partie contractante peut prendre les mesures appropriées en cas de perturbations sérieuses dans un secteur de l'activité économique ou de difficultés pouvant se traduire par une grave détérioration de la situation économique d'une région.

En vertu de l'article 30 de l'Accord, les mesures de sauvegarde nécessaires peuvent être prises en cas de difficultés dans la balance des paiements.

6. Mesures antidumping et mesures compensatoires

En vertu de l'article 27 de l'Accord, des mesures antidumping peuvent être prises conformément à l'Accord sur la mise en oeuvre de l'article VI du GATT de 1994.

7. Subventions

En vertu de l'article 25 1) de l'Accord, toute aide publique qui fausse ou menace de fausser le jeu de la concurrence en favorisant certaines entreprises ou certaines productions, est incompatible avec le bon fonctionnement de l'Accord et peut justifier des mesures appropriées.

8. Dispositions sectorielles spécifiques

A l'exception des dispositions spécifiques relatives à certains poissons et produits de la pêche et à certains produits agricoles et produits agricoles transformés (autres que les poissons), l'Accord ne comporte pas de disposition applicable aux échanges dans des secteurs spécifiques, hormis une réserve des droits des deux parties en ce qui concerne le secteur pétrolier.

9. Autres

Le Protocole n° 5 de l'Accord arrête les dispositions relatives à l'assistance mutuelle entre autorités administratives pour les questions douanières, en vue de garantir que la législation douanière soit correctement appliquée, en particulier par la prévention, la détection d'opérations enfreignant cette législation, et par des enquêtes sur ces opérations.

III. DISPOSITIONS GENERALES DE L'ACCORD

1. Exceptions et réserves

Les articles 22 et 23 comportent des exceptions types relatives aux intérêts essentiels de la sécurité et aux industries du secteur de la défense, à la moralité publique, à l'ordre public et à la sécurité publique, à la protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux ou à la préservation des végétaux, à la protection des trésors nationaux, à la protection de la propriété industrielle et commerciale et à l'or et l'argent. Ces exceptions, sauf si elles concernent la sécurité et la défense, ne doivent pas être utilisées de manière à constituer un moyen de discrimination arbitraire ou une restriction déguisée dans le commerce entre les parties contractantes.

2. Adhésion

Chacune des parties peut dénoncer l'Accord en donnant un préavis de 12 mois.

3. Procédures de règlement des différends

L'Accord ne prévoit pas de procédure spécifique pour le règlement des différends. Le comité mixte, chargé de la gestion de l'Accord et de sa bonne exécution (voir alinéa 5), se prononce d'un commun accord.

4. Lien avec d'autres accords commerciaux

En vertu de l'article 40 de l'Accord, les dispositions de l'accord commercial de 1991 entre la Communauté européenne et le Danemark et les îles Féroé, ainsi que les dispositions des accords bilatéraux entre la Finlande et la Suède et les Féroé, ont cessé d'être en vigueur.

D'autre part, une Déclaration commune relative à la révision de l'Accord en fonction de l'évolution des relations commerciales CE/AELE prévoit que, si la Communauté, dans le cadre de l'accord sur l'Espace économique européen (EEE), octroie aux pays de l'EEE des concessions plus importantes que celles octroyées aux îles Féroé dans des domaines faisant l'objet de l'Accord CE/Féroé, la Communauté, à la demande des îles Féroé, examinera dans un esprit positif cas par cas, dans quelle mesure et sur quelle base des concessions correspondantes pourraient être offertes aux îles Féroé.

De plus, la Déclaration prévoit que si des accords ou des arrangements sont conclus entre les îles Féroé et les Etats membres de l'AELE, par lesquels les îles Féroé octroient aux pays de l'AELE des concessions plus importantes que celles octroyées à la Communauté dans des domaines faisant l'objet de l'Accord CE/Féroé, les îles Féroé, à la demande de la Communauté, examineront dans un esprit positif cas par cas, dans quelle mesure et sur quelle base des concessions correspondantes pourraient être offertes à la Communauté.

5. Cadre institutionnel

En vertu de l'article 31 de l'Accord, il est institué un comité mixte, qui est chargé de la gestion de l'Accord et qui veille à sa bonne exécution. Il peut présenter des recommandations et prendre des décisions dans les cas prévus à l'Accord. Les parties contractantes procèdent à des échanges d'informations et se consultent au sein du comité mixte.

Le comité mixte peut modifier les dispositions des protocoles joints à l'Accord. Toute recommandation ou décision du comité mixte est prise d'un commun accord.

IV. AUTRES

Néant.

ANNEXE

Exportations de l'UE vers les îles Féroé

PRODUIT (NC)	1993 VALEUR (milliers d'écus)	1994 VALEUR (milliers d'écus)	1995 VALEUR (milliers d'écus)	1996 (janv.-sept.) VALEUR (milliers d'écus)
TOTAL	89 831	99 573	127 829	115 714
01	1,47	0	0	0
02	2 548,48	2 125,9	2 333,24	2 150,08
03	1 207,28	1 699,34	754,62	4 769,94
04	1 846,69	1 607,84	2 039,88	1 541,85
05	38,26	76,98	64,43	1 567,17
06	233,07	226,8	248,98	143,01
07	650,14	745,65	866,54	657,61
08	374,69	440,15	430,6	235,77
09	975,69	1 269,46	1 142,88	769,76
10	34,7	27,1	183,69	14,62
11	608,61	490,05	678,16	879,33
12	121,54	298,73	171,86	125,5
13	78,35	10,26	52,5	61,86
14	1,87	1,06	1,02	0
15	548,32	584,64	553,75	449,22
16	1 225,36	1 155,88	1 227,83	1 114,43
17	809,2	1 709,92	1 096,28	768,18
18	563,59	785,59	671,57	607,02
19	1 283,06	1 231,39	1 368,69	1 235,05
20	747,32	648,91	678,59	536,21
21	862,52	809,76	872,06	831,59
22	1 597,46	1 576,66	1 769,41	1 641,89
23	4 291,72	3 204,04	4381,13	3 209,49
24	1235,91	1 204,1	1 485,89	1 110,86
25	442,1	810,63	626,11	844,77
26	16,45	0,53	2,54	7,34
27	3 285,95	3 244,01	5 032,45	4 132,54
28	558,53	325,73	353,99	262,92
29	450,01	338,02	471,58	328,61
30	5 498,14	5 132,33	5 568,77	4 310,56
31	123,11	128,97	106,98	70,64
32	3106,49	2 578	3 580,78	3 276,24
33	721,27	804,76	654,33	643,17
34	843,38	853,91	848,55	716,95
35	212,25	230,54	394,85	252,51
36	12,2	84,36	86,77	44,06
37	473,88	467,18	440,19	290,74
38	227,03	278,67	487,17	255,01
39	2 773,63	2 822,45	3 269,1	2 855,62
40	893,3	1 168,32	1 440,54	1 019,79
41	119,3	1,32	0	0
42	97,76	112,7	218,84	122,03
43	1,83	14,83	1,27	0
44	1 873,75	1 427,59	2 693,63	2 584,07
45	14,36	8,89	9,21	4,94
46	15,29	2,2	3,09	12,48
47	0	15,04	18,31	19,62
48	5 112,74	5239,78	6272,53	4 558,23
49	3 865,55	3 718,49	4 148,52	2 883,56
50	2,04	3,83	2,02	0,13
51	124,77	318,21	229,71	160,07
52	66,31	59,51	140,03	110,39
53	2,59	2,38	4,89	0,04
54	46 35	24 87	61 47	109,04
55	47,27	40,1	77,92	78,51

PRODUIT (NC)	1993 VALEUR (milliers d'écus)	1994 VALEUR (milliers d'écus)	1995 VALEUR (milliers d'écus)	1996 (janv.-sept.) VALEUR (milliers d'écus)
56	1 212,45	1 234,3	1 802,28	1 147,13
57	95,46	119,61	105,9	155,86
58	8,92	6,93	20	107,6
59	98,32	67,46	105,23	30,98
60	49,99	32,27	19	12,46
61	1 152,55	1303,07	1500,9	934,66
62	1 244,11	1 749,51	1 864,09	1 583,95
63	214,47	268,9	395,84	250,81
64	618,79	669,39	905,5	694,85
65	6,88	38,78	36,71	43,91
66	0	0	2,21	2,37
67	1,15	5,98	16,39	7,07
68	429,07	263,41	325,57	402,42
69	157,37	177,95	471,88	172,75
70	414,22	244,65	349,59	266,15
71	62,71	56,7	282,22	97,16
72	624,25	685,33	984,7	593,76
73	3 502,08	3 188,24	3 631,52	4 227,82
74	149,04	165,77	173,5	178,58
76	784,01	601,16	877,91	951,16
78	15,82	18,12	20,89	30,83
79	35,56	40,05	27,08	27,49
80	1,07	0	0	0
81	2	6,54	21,55	5,27
82	255,71	195,87	337,47	261,24
83	422,74	484,22	506,8	455,78
84	10 888,2	11 724,56	17 545,33	17 431,94
85	4 439,51	9 233,84	7 234,6	6 029,23
86	13,23	168,03	42,21	62,28
87	2 160,99	3 292,33	13 111,93	12 549,87
88	356,62	349,7	135,44	141,16
89	63,11	103,83	348,45	1 381,11
90	2 454,35	3 509,86	3 183,8	2 253,77
91	74,45	28,4,3	394,89	32,52
92	239,67	48,98	175,75	41,46
93	35 86	24 25	46,22	30,07
94	2 410,32	2 257,64	2745,09	2427,15
95	498,72	914,47	1 007,13	646,32
96	269,33	228,35	369,27	161,16
97	179,18	206,58	75,6	95,64
99	1 276,42	3 670	6 300,8	2 257,76

Importations de l'UE en provenance des îles Féroé

PRODUIT (NC)	1993 VALEUR (milliers d'écus)	1994 VALEUR (milliers d'écus)	1995 VALEUR (milliers d'écus)	1996 (janv.-sept.) VALEUR (milliers d'écus)
TOTAL	274 186	244 357	234 043	223 345
01	0	4,91	0	0
02	9,73	1,33	6 76	2,36
03	237 003,4	218 051,84	199477 55	187 159,5
04	0	0	1 69	0
05	1387 77	1 615,55	2743 79	2 553,95
06	0	0	0	32,05
08	33,34	4,62	0	0
09	0	0	1 37	0
10	0	0	15 35	0
11	9,18	0	0	0
15	1 840,21	1 103,09	1577 89	2 705,12
16	15 585,71	8 405,46	8316 75	8 491,83
17	0	1,45	0	0
18	0	1,29	2 4	0
19	0	0	2 04	0
21	3,21	26,69	0	0
22	1,04	1,47	6 09	16,35
23	7 811,09	7 651,85	9143 9	12 311,95
24	16,57	2,09	0	0
25	0	1,26	0 79	0,02
27	78,44	0	1 37	0
28	1,3	0	0 84	0
29	3,32	0	38 13	1,36
30	2,24	20,14	3 59	17,69
31	435,95	0	0	0
32	5,37	0	0	0
33	0	57,72	0	0
34	113,57	128,94	162 15	96,08
37	0	0	2 68	0
38	3,57	0	1029 66	0
39	50,95	37,96	109 01	55,69
40	1,24	0	0 05	30,01
41	83,2	62,73	163 25	4,98
42	2,58	0	0	0
43	48,49	0	0	0
44	3,01	80,48	13 44	21,53
47	0	0	0 06	0
48	32,28	52,4	5 25	65,84
49	10,32	11,38	30 18	14,97
51	61	91,22	27 19	19,82
52	1,01	0	0	0
54	0	0	0	15,11
55	9,13	0	1 19	0
56	1,02	21,54	52 92	10,49
61	17,85	22,67	36 83	12,12
62	21,53	1,19	5 34	10,97
63	0,92	2,13	0	0
64	0	0,93	0	0
65	0	0	2 75	0
68	0	0,13	7 64	0
70	10,69	15,62	7 05	0
71	5,42	2,4	5 72	8,38
72	45,12	52,07	80 31	62,53

PRODUIT (NC)	1993 VALEUR (milliers d'écus)	1994 VALEUR (milliers d'écus)	1995 VALEUR (milliers d'écus)	1996 (janv.-sept.) VALEUR (milliers d'écus)
73	9,97	24,83	134 34	69,21
74	13,87	5,5	5 21	0,85
76	16,97	4,35	8 33	0
78	0	0,26	0 38	0,27
79	0	1,72	0	0
81	0	0	0	75,78
82	2,1	8,73	49 96	1,24
83	0	38,71	22 76	6,1
84	1 844, 52	525,07	808 6	1 277,3
85	278,23	296,44	579 21	363,49
87	66,08	167,23	450 49	165,25
88	113,32	35,9	56 83	13-05
89	922,71	260,98	94 37	3 493,09
90	449,49	1 613,82	375 69	159,84
91	0	0	29 18	0
92	6,59	0	16 6	21,56
93	0	0	2 03	0
94	10,28	162,46	113 9	24,45
95	32,3	0	4 57	7,22
96	0	0	0 54	0
97	527,15	1 119,87	965 55	898,15
99	5 141,71	2 556,29	7241 86	3 047,47